



PRÉFET DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160503-0004
portant levée de l'ensemble des périmètres réglementés de Dordogne
au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
 - Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
 - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
 - Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
- Considérant qu'il s'est écoulé plus de trente jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection de tous les foyers du département de la Dordogne ;
- Considérant que toutes les visites d'exploitations réalisées dans l'ensemble des zones de protection et de surveillance ont permis de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans ces zones ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés **à compter du 5 mai 2016** :

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 du 25 novembre 2015 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 du 30 novembre 2015 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de ST- PAUL-LA-ROCHE,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0003 du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de ST-PAUL-LA-ROCHE,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0003 du 10 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de NANTHEUIL,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0002 du 10 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BOSSET,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151217-0003 du 17 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une nouvelle déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BOSSET,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151223-0001 du 23 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de DOMME, de CENAC ST JULIEN et CAMPAGNAC LES QUERCY (Dordogne),

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151223-0002 du 23 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de MONTIGNAC, ST AMAND DE COLY et LE LARDIN ST LAZARE et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0004,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160105-0001 du 05 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160108-0002 du 08 janvier 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CELLES,

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160224-0001 du 24 février 2016 déterminant une zone suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BEAUREGARD-ET-BASSAC.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 MAI 2016



Christophe BAY